

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 361

Règlement établissant un projet-pilote relatif à la garde de poule
pondeuse

REFONTE ADMINISTRATIVE (incluant l'amendement 361-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

OBJET : Le présent règlement autorise, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules pondeuses sur une propriété résidentielle située dans les zones où cet usage n'est pas autorisé par le règlement de zonage numéro 134.

PARTIE I – INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Poulailier » : Petit bâtiment où sont gardées les poules incluant l'enclos extérieur.

« Poule » : Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés, excluant donc les coqs et les poulets à chair.

PARTIE II – DESCRIPTION DU PROJET PILOTE

ARTICLE 2 : DURÉE DU PROJET

Le projet pilote est d'une durée de 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

[\(Règl. 361-1\)](#)

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le projet pilote s'applique à toutes les propriétés résidentielles sur le territoire de la Ville, excluant celles où la garde de poules est déjà autorisée en vertu du règlement de zonage. Pour être admissible, un bâtiment principal doit être érigé sur la propriété et comporter un maximum de 2 logements.

ARTICLE 4 : PERMIS

[\(Règl. 361-1\)](#)

Pour la durée du projet pilote, des propriétés résidentielles sélectionnées pourront participer au projet pilote et ainsi obtenir un permis de construction d'un poulailler au coût de 50\$ pour la garde de poules.

Advenant l'adoption de normes et critères réglementaires supplémentaires avant la fin de la durée du projet pilote, les citoyens participants au présent projet seront avisés et devront se conformer.

La Ville peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximal de 60 jours suivant la publication d'un avis public par la Ville.

PARTIE III - APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 5 : POUVOIRS

Le Conseil autorise de façon générale, les technicien(ne)s en aménagement et en environnement ou toute personne désignée par résolution du conseil à l'application des règlements d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 : DROIT DE VISITE

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir et les laisser y pénétrer.

IV - CONDITIONS DE GARDE ET NORMES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7 : GARDE DES POULES

- 7.1** Un maximum de 3 poules et d'un seul poulailler est autorisé par propriété participante au projet
- 7.2** La garde de poules est autorisée seulement de façon complémentaire à une habitation;
- 7.3** Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié et qui respecte les normes du MAPAQ. À la demande de la Ville, le participant devra déposer la preuve d'achat;
- 7.4** La personne doit procéder à une demande de permis auprès du Service de l'aménagement du territoire ainsi que déposer le formulaire d'engagement régissant la garde de poules complété, tel que montré à l'annexe 1.
- 7.5** Le citoyen doit respecter toute Loi et tout autre règlement en vigueur pouvant être applicable aux poules et découlant du MAPAQ et du MDDELCC. Il devra aussi respecter le règlement de nuisances de la Ville;
- 7.6** Advenant le non-respect du présent projet pilote ou de toute autre Loi et tout règlement applicable, le participant sera dans l'obligation de cesser la garde de poules et démanteler les installations dans un délai de 30 jours.
- 7.7** Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou un occupant qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT DU POULAILLER ET DE L'ENCLOS

- 8.1** L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour y garder en permanence les poules. De plus, il est interdit de garder les poules à l'intérieur d'un logement ou dans une cage;
- 8.2** Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :
- 8.2.1** La conception du poulailler et son enclos doivent assurer une bonne ventilation, un espace de vie convenable et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'être abreuvées en tout temps.
- 8.2.2** La garde de poules en période hivernale est autorisée, toutefois, le poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante;
- 8.2.3** La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m² chacun;
- 8.2.4** La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m ;
- 8.2.5** Le poulailler et l'enclos doivent être localisés en cour latérale ou arrière, à une distance de 3 mètres des limites du terrain, 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement des eaux (puits);
- 8.2.6** Le poulailler doit respecter les normes du revêtement extérieur des bâtiments inscrit dans le règlement de zonage en vigueur. Pour l'enclos, la broche à poule ou le treillis métallique est autorisé ;
- 8.2.7** Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les chiens, etc.;
- 8.2.8** Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ou les souiller.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCE

- 9.1** Le gardien des poules doit s'assurer de fournir une nourriture adéquate et de l'eau fraîche à ses poules, et ce, à tous les jours;
- 9.2** Les excréments et la litière doivent être retirés quotidiennement de l'abri à poules et doivent être mis obligatoirement dans le bac à ordures domestiques fourni par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (bac noir);
- 9.3** En aucun temps, les eaux de nettoyage de l'abri ne peuvent être déversées sur une propriété voisine et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain, tel qu'exigé au règlement 127 concernant les nuisances;
- 9.4** Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent sortir librement. De plus, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h et 7h;
- 9.5** Le sol du poulailler doit être recouvert de copeaux de bois, de sable, de mousse de sphaigne ou autre substrat, afin de contrôler les odeurs;
- 9.6** Advenant une plainte fondée pour toute forme de nuisance (odeur, bruit ou autre), le propriétaire perdra son privilège de participer au projet pilote concernant la garde de poule et l'autorisation lui sera retirée;

ARTICLE 10 : MALADIE ET ABATTAGE

- 10.1** Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
- 10.2** Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire;
- 10.3** Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal et disposée de manière appropriée;

ARTICLE 11 : ACTIVITÉ COMMERCIALE

Toute activité commerciale relative à la garde de poule est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est interdite.

ARTICLE 12 : CESSATION DE LA GARDE

Le citoyen doit informer le Service de l'aménagement du territoire s'il cesse l'usage et devra procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos dans un délai de 30 jours.

Le propriétaire des animaux ne peut céder ou transférer l'autorisation qu'il aura obtenue par la Ville pour la garde de poules.

PARTIE V DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est de de 400 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 14 : INFRACTIONS CONTINUES

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à l'article 13.

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 361

ANNEXE « I »

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

1. Identification du demandeur		Procuration si le demandeur n'est pas propriétaire
Prénom :		Nom :
Adresse :		
Ville :		
Province :		Code postal :
Tél. (1) :		Tél. (2) :
Courriel :		
2. Emplacement du projet de poulailler		
Adresse :		
Usage		
<input type="checkbox"/> habitation unifamiliale	<input type="checkbox"/> habitation comportant 2 unités de logement (résidence principale et un logement)	
3. Liste de vérification des normes à respecter		
Veillez lire et cocher tous les items		
Garde de poule		
<input type="checkbox"/> Un maximum de 3 poules sera gardé. Ne pas détenir de coq.		
<input type="checkbox"/> La garde de poules est accessoire à l'habitation et une résidence est érigée sur la propriété.		
<input type="checkbox"/> Les poules devront provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié et qui respecte les normes du MAPAQ. La Ville peut demander une preuve d'achat.		
Aménagement et emplacement du poulailler		
<input type="checkbox"/> Un seul poulailler incluant un enclos extérieur sera construit sur la propriété. Il est interdit de garder les poules à l'intérieur d'un logement ou dans une cage.		
<input type="checkbox"/> Le poulailler respectera les dimensions et les distances minimales suivantes :		

Dimensions	
Superficie du bâtiment	Min 0,37 m ² par poule / Max 10 m ²
Superficie de l'enclos	Min 0,92 m ² par poule / Max 10 m ²
La hauteur maximale (du sol au point haut de la toiture)	Max 2,5 mètres
Localisation et distances minimales	
Implantation	Cour latérale et arrière
Ligne de lot	3 mètres
Ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau	20 mètres
Tous les ouvrages de prélèvement des eaux (puits)	30 mètres (autant le poulailler que l'enclos)

Enclos

Bâtiment

<input type="checkbox"/> Le poulailler sera recouvert de matériaux autorisés au règlement de zonage et l'enclos sera fait de broche ou de treillis métallique installée de manière à protéger les poules des envahisseurs externes.
<input type="checkbox"/> Le poulailler et son enclos sera ventilé et offrira un espace convenable pour protéger les poules du soleil et du froid (isolation et lampe chauffante).
<input type="checkbox"/> Les poules seront abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès ou les souiller.
<input type="checkbox"/> Un permis de construction pour le poulailler devra être obtenu au coût de 50\$ avant d'aménager les installations.
Entretien, hygiène et nuisance
<input type="checkbox"/> Le gardien des poules devra s'assurer de fournir une nourriture adéquate et de l'eau fraîche à ses poules, et ce, à tous les jours.
<input type="checkbox"/> Les excréments et la litière devront être retirés quotidiennement de l'abri à poules et être mis obligatoirement dans le bac à ordures domestique.
<input type="checkbox"/> Les eaux de nettoyage de l'abri ne seront pas déversées sur une propriété voisine et aucune odeur ne sera perceptible à l'extérieur des limites du terrain.
<input type="checkbox"/> Le sol du poulailler sera recouvert de copeaux de bois, de sable, de mousse de sphaigne ou autre substrat, afin de contrôler les odeurs
<input type="checkbox"/> Les poules devront demeurer en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur, de manière à ce qu'elles ne puissent sortir librement. De plus, les poules devront être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h et 7h
Maladie et abattage
<input type="checkbox"/> Toute poule malade devra être déclarée à un vétérinaire.

<input type="checkbox"/> Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire.	
<input type="checkbox"/> Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal et disposée de manière appropriée.	
Activité commerciale	
<input type="checkbox"/> La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de la garde des poules est interdit.	
Cessation de la garde	
<input type="checkbox"/> Le citoyen devra informer le Service de l'aménagement du territoire s'il cesse l'usage et devra procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos dans un délai de 30 jours.	
<input type="checkbox"/> L'autorisation obtenue par la Ville pour la garde de poules ne pourra être cédée ou transférée pour une autre propriété.	
<input type="checkbox"/> Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur.	
<input type="checkbox"/> Je déclare que les renseignements donnés dans le formulaire sont complets et exacts.	
Le fait de remplir ces champs constitue une signature.	
Prénom :	Nom :
Date :	